



DELIBERATION CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

SÉANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

OBJET : DCA_235/2022_SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :
VALIDATION DU REGLEMENT, DEFINITION DES MISSIONS DU SERVICE ET
TARIFICATION DES PRESTATIONS

Nombre de
délégués en
exercice : 85

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT-DEUX SEPTEMBRE A 18H00
LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, A LA MAIRIE D'AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Présents : 74

M. DIONIS DU SEJOUR, MME BRANDOLIN-ROBERT, M. FELLAH, MME KHERKHACH, M. PINASSEAU, MME IACHEMET, M. KLAJMAN, MME HECQUEFEUILLE, M. BENATTI, MME DEJEAN-SIMONITI, MME MAIOROFF, M. N'KOLLO, MME CUGURNO, M. GIRARDI, MME FRANCOIS, M. DUGAY, MME COMBRES, M. BRUNEAU, MME LASMASK, MME LUGUET, M. LAFUENTE, MME LEBEAU, M. PANTEIX, MME LAMY, M. AMELING, MME ANNETTE-OGIER, M. RAYSSAC, M. DUBOS, MME COMBA, M. OLIVIER, MME VEYRET, M. CONSTANS, MME BARATTO, M. GARCIA, MME BARAILLES, M. MIRANDE, MME FAGET, M. MEYNARD, M. FREMY, M. DELBREL, M. DE SERMET, MME THEPAUT, M. BONNET, M. CAUSSE, M. BUISSON, M. ROUX, M. BOT (SUPPLEANT DE MME COULONGES), M. DAILLEDOUZE, M. LE BOT, M. GRIMA, M. GUATTA, M. GILLY, MME SALLES, M. BENAZET, M. VERDIE, M. BACQUA, M. LAMBROT, M. DEGRYSE, M. TANDONNET, M. COUREAU, M. FOURNIER, MME GENOVESIO, M. DELOUVRIE, M. PROUZET, M. VALETTE, M. MALCAYRAN, MME LARTIGUE (SUPPLEANTE DE M. ROBERT), M. SOFYS, M. TOVO, M. SANCHEZ, M. THERASSE, MME LABOURNERIE, M. LABORIE ET M. DELPECH.

Absents : 11

M. ZAMBONI, MME LAUZZANA, M. LLORCA, MME FLORENTINY, M. RAUCH, MME MEYNARD, M. RIERA, M. BERTHOUMIEUX, M. DOUMERGUE, M. DREUIL ET M. PONSOLLE.

Pouvoirs : 8

M. ZAMBONI A MME BRANDOLIN-ROBERT
MME LAUZZANA A M. DIONIS DU SEJOUR
M. LLORCA A MME MAIOROFF
MME FLORENTINY A MME KHERKHACH
M. RAUCH A M. MIRANDE
MME MEYNARD A M. DELBREL
M. RIERA A MME LABOURNERIE
M. DOUMERGUE A M. DELPECH

Date d'envoi de la
convocation :
16/09/2022

Expose :

Suite à la parution de plusieurs textes réglementaires entre 2012 et 2015 les règles de fonctionnement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ont été précisées et éclaircies.

Ces textes ont notamment imposé une plus grande technicité et plus de précisions dans les attestations de visites fournies aux usagers.

Dans ce contexte, le Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen, par la délibération n° DCA_040/2019 du 11 avril 2019, est venu préciser les missions et les coûts du service lié au contrôle de ces installations d'assainissements non collectif.

Il convient aujourd'hui d'ajuster le règlement de service et d'intégrer une clause de révision des prix des contrôles afin que ceux-ci restent en cohérence avec ceux de l'assainissement collectif.

Les missions et les prix en base 2019 restent ceux définis ci-après :

1.- LES MISSIONS DU SERVICE :

Le SPANC de l'Agglomération d'Agen assurera, comme précédemment, uniquement les missions obligatoires :

- Le contrôle des installations existantes ;
- L'examen préalable de la conception (*sur dossier*) des installations neuves ou à réhabiliter ;
- La vérification de l'exécution des travaux (*in situ*) des installations neuves ou à réhabiliter ;
- Le contrôle annuel de la conformité (*sur dossier*) pour les installations de 21 à 199 Equivalents Habitants (*EH*) ;
- Le contrôle périodique des installations existantes (*tous les 6 ans*).

Ce dernier contrôle est effectué sur le terrain et consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

2.- LES MODES D'EXECUTION DES MISSIONS :

Missions	Mode d'exécution
Contrôle de "Bon Fonctionnement"	Prestation de services (marché public)
Instruction PC = définition filière	régie
Contrôle de "Bonne exécution" = réalisation neuf	régie
Contrôle "Notaire" = vente	régie
Contrôle annuel de conformité pour les ANC de 21 à 199 EH	régie

3.- LES REDEVANCES DU SERVICE

Conformément à l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du Service Public d'Assainissement Collectif ou Non Collectif institue une redevance d'assainissement pour la part qu'il assure et en fixe le tarif.

Conformément à l'article R.2224-19-5, la redevance d'assainissement non collectif comprend :

- Une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations,
- Et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de ces installations,

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'organe délibérant, et tenant compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces coopérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Par ailleurs, le montant retenu pour les redevances d'assainissement non collectif avec distinction entre habitations existantes et habitations nouvelles doit permettre de couvrir annuellement le coût du service.

La méthodologie de calcul des coûts reste la même que précédemment et est la suivante :

- Détermination du budget pour le Service d'Assainissement Non Collectif sur une année,
- Projection de ce budget à un horizon de 6 ans, soit le cycle d'exploitation du service (durée calculée sur la fréquence des visites de contrôle de bon fonctionnement),
- Calcul du besoin de financement sur 6 ans du Service d'Assainissement Non Collectif, intégrant les charges de fonctionnement et le remboursement des annuités d'emprunt éventuel,
- Enfin, le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé afin de couvrir intégralement ce besoin de financement.

Les redevances :

Compte tenu des éléments ci-dessus les redevances suivantes seront appliquées à chaque type de mission :

Pour les installations neuves :

- 180,00 € TTC pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif \leq à 20 EH,
- 250,00 € TTC pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif $>$ à 20 EH.

La redevance portant sur une installation nouvelle sera recouvrée par l'établissement d'un titre de recette émis à l'attention du pétitionnaire de l'autorisation de construire dès l'instruction de son dossier.

En cas de non réalisation de l'installation, la moitié du montant indiqué lui sera remboursé.

Pour les installations existantes :

- 7,00 € HT / semestre pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (*mission régaliennne des SPANC*) d'une installation d'assainissement non collectif. Cette redevance, comprenant également une part pour l'abonnement au service sera recouvrée via la facture d'eau potable semestrielle, par le délégataire, et reversée à l'Agglomération.

Dans le cas d'habitations n'ayant pas de raccordement au réseau d'eau potable (*sans facture d'eau*), les parts semestrielles seront regroupées en un seul et même titre de recette émis tous les 6 ans d'un montant de 100,00 € TTC.

En cas de refus de visite constaté par le service public d'assainissement non collectif (*après l'envoi d'un courrier avec accusé de réception précisant un jour et une heure de rendez-vous*), le paiement de la redevance sera automatiquement adressé au pétitionnaire, propriétaire de l'installation dans le cas du diagnostic, ou usager dans le cas du contrôle de bon fonctionnement.

Pour les contrôles de conformité avant une vente :

- 114,00 € TTC pour la visite et l'établissement d'un certificat de conformité lié à une vente en cohérence avec les contrôles de branchement au réseau d'assainissement collectif. Cette somme sera recouvrée par l'établissement d'un titre de recette émis à l'attention du signataire de la demande d'enquête.
- Si, suite à une visite pour vente, une contre visite s'avérait nécessaire dans l'année suivant la visite initiale, le contrôle in situ serait alors facturé 50,00 € TTC au demandeur.

De même, dans le cadre d'une demande de suivi de réhabilitation suite à une non-conformité, le contrôle in situ donnant lieu à l'établissement d'une attestation de conformité sera facturé 50,00 € TTC.

4.- ACTUALISATION DES COÛTS DES CONTRÔLES VENTE

Les tarifs indiqués ci-dessus pour les contrôles ponctuels effectués au moment d'une vente de propriété sont les tarifs de base année 2019, ils devront faire l'objet d'une actualisation tous les ans au 1^{ier} janvier, à compter de janvier 2023 selon la formule d'actualisation de l'article 80.2 du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif (ci-dessous), ceci afin de maintenir une égalité de traitement entre les usagers des secteurs en assainissement collectif et des secteurs en assainissement non collectif.

80.2. Indexation

L'indexation se fera 1 fois par an, au 1^{er} janvier de chaque année. La première indexation aura lieu le 1^{er} Janvier 2020, le tarif n'évoluera pas entre la prise d'effet du contrat et le 1^{er} Janvier 2020.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 \times k_2$$

dans laquelle k_2 est un coefficient de variation établi de la façon suivante, à partir des dernières valeurs connues des indices publiés en novembre de l'année n-1 :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

avec :

- × TP10a = Index national de prix travaux publics « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau » avec fourniture tuyaux, base 100 au 01/01/10. Indice mensuel publié au Moniteur des Travaux public et du Bâtiment
 - TP10-a₀ = Dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} septembre 2018 = 109,1 (Date de Mise en ligne sur le site du Moniteur le 10 août 2018)

A titre indicatif le K2 de la formule ci-dessus a évolué comme suit depuis 2019 :

	2020	2021	2022
<i>K2</i>	1,0164	1,0093	1,0514

5.- REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers des Service Public de l'Assainissement Non Collectif et ce dernier.

Il fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation.

Compte tenu de son ancienneté, le Règlement du SPANC validé en 2014 a été repris afin de mettre à jour l'ensemble des textes et article de loi cités à l'intérieur de celui-ci.

L'unique modification de fond porte sur l'intégration d'une clause visant à favoriser l'infiltration dans le sol des eaux traitées, dès que les conditions sont réunies, avant rejet au fossé quel que soit le type de dispositif proposé, pour éviter notamment une atteinte à la salubrité publique et le développement de gîtes à moustiques dans les dits fossés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, et R.2224-6 et suivants,

Vu l'article 1.9 « Assainissement » du chapitre I du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5,

Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu la délibération n°DCA_040/2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2019, relative à « *Définition des missions du service et tarification des prestations* »,

Vu la délibération n°DCA-002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu l'article 80.2 du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif instituant la formule d'actualisation des prix du bordereau des prix unitaires de l'annexe 3 dudit contrat,

Vu l'avis favorable de la Commission « Eau Assainissement, GEMAPI et Méthanisation » en date du 6 septembre 2022,

La Commission des Finances informée en date du 13 septembre 2022,

Le Bureau Communautaire informé en date du 15 septembre 2022

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ DE DIRE que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°DCA_40-2019 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 11 avril 2019, relative à « *Définition des missions du service et tarification des prestations* »,

2°/ DE VALIDER les termes du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'Agglomération d'Agen, joint en annexe,

3°/ DE FIXER une redevance d'assainissement dont les montants sont arrêtés comme suit :

N°	Prestations	Tarifs	Type de facture
1.1	Abonnement au service (<i>couvre le contrôle périodique et autres renseignements courants</i>)	7 € HT par semestre	Sur facture AEP (Eau de Garonne)
1.2	Coût du Service pour les usagers n'ayant pas de facture d'eau potable	100 € TTC pour 6 ans	Titre de recette (TP)
2.1	Contrôle obligatoire dans le cadre d'une vente	114 € TTC	Titre de recette
2.2	Contres visites/suivi de réhabilitation	50 € TTC	Titre de recette
3	Contrôle de conception	< 20 EH = 180 € TTC > 20 EH = 250 € TTC	Titre de recette

4°/ DE DIRE que les tarifs des contrôles vente (2.1 et 2.2) sont révisables chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2023 suivant le coefficient de variation retenu à l'article 80.2 du contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement, ceci afin de maintenir une égalité de traitement entre les usagers des secteurs en assainissement collectif et des secteurs en assainissement non collectif, et rappelé ci-dessous :

$$K_2 = 0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

5°/ DE DIRE, que si la formule d'actualisation de l'article 80.2 du contrat de délégation de service public d'Assainissement venait à être modifiée, notamment à l'occasion d'un changement d'index, la nouvelle formule serait applicable aux coûts 2.1 et 2.2 de la présente.

6°/ DE DIRE que les autres tarifs (1.1 ; 1.2 et 3) ci-avant, ne pourront être révisés qu'au travers d'une nouvelle délibération

7°/ DE DIRE que crédits seront à prévoir au budget annexe « assainissement » des exercices 2023 et suivants,

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 27 / 09 / 2022

Publication le 27 / 09 / 2022

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

**Pour extrait conforme,
Le Président
Jean DIONIS du SEJOUR**